

Mise en œuvre de l'offre PRM

Modèle de « consultation publique préalable » à la disposition des collectivités

L'offre PRM de France Télécom permet aux collectivités de conduire des projets de montée en débit sur cuivre via l'accès à la sous-boucle.

Publiée en 2011, cette offre régulée impose au porteur du projet de s'assurer de l'absence, à court et moyen terme, d'un projet effectif de déploiement d'un réseau très haut débit dans la zone géographique concernée. Pour ce faire, l'offre prévoit que le porteur de projet conduise, avant de passer commande, une consultation publique des opérateurs de communication électronique.

Le groupe de travail multilatéral¹ dédié au suivi opérationnel de l'offre PRM a souhaité proposer aux collectivités un modèle de consultation publique pouvant être rapidement utilisé pour répondre à cette obligation prévue par l'offre PRM.

Le présent document, résultat de ces travaux, propose donc :

- un rappel de l'objectif poursuivi par la « consultation publique préalable » prévue dans l'offre PRM, et un ensemble de recommandations pour conduire une telle consultation publique ;
- un modèle type de consultation publique directement utilisable par les collectivités souhaitant mettre en œuvre l'offre PRM.

¹ Groupe de travail multilatéral mis en place en mars 2012, sous l'égide des services de l'ARCEP, rassemblant les principaux opérateurs dégroupés, les représentants de certaines collectivités souhaitant conduire des projets de montée en débit via l'offre PRM, les associations représentatives des collectivités dans le domaine des communications électroniques.

1 Objectif de la « consultation publique préalable » et recommandations de mise en œuvre

1.1 Objectif de la « consultation publique préalable » prévue par l'offre PRM

L'offre PRM de France Télécom prévoit que les projets de montée en débit sur cuivre ne soient pas réalisés dans des zones dans lesquelles des projets de déploiement de réseaux à très haut débit en fibre optique sont programmés par des opérateurs.

L'objectif poursuivi ici par France Télécom n'est pas de s'assurer à la place de la collectivité de la nécessaire cohérence et articulation entre les investissements privés et publics, mais simplement constater que la collectivité a procédé à un contrôle, *a priori*, de la conformité du projet avec le régime communautaire des aides d'État.

À ce titre, il est rappelé que dans ses lignes directrices sur les aides d'État², la Commission européenne indique qu'« *il convient de s'assurer que les aides publiques ne supplantent pas les initiatives du marché dans le secteur du haut débit. Si une aide d'État en faveur du haut débit devait être attribuée à des zones où les opérateurs du marché choisiraient normalement d'investir ou dans lesquelles ils ont déjà investi, elle pourrait affecter les investissements déjà réalisés aux conditions du marché par des opérateurs du haut débit et court-circuiter les incitations de ceux-ci à investir en priorité dans le haut débit* ». Et par ailleurs que « *les efforts d'investissement envisagés par les investisseurs privés devraient pouvoir garantir qu'au moins des progrès significatifs soient accomplis en termes de couverture dans [un] délai de trois ans, l'investissement prévu devant être mené à bien dans un délai ultérieur raisonnable (en fonction des spécificités de chaque région et de chaque projet)*».

Dès lors, dans le seul objectif de sécuriser :

- les projets des collectivités au regard du cadre réglementaire communautaire des aides d'État ;
- les investissements des opérateurs qui souhaitent déployer des réseaux très haut débit sans que ceux-ci soient mis en péril par les initiatives publiques ;
- et France Télécom, opérateur propriétaire de la boucle locale, seul offreur de l'accès en dégroupage sur cuivre ;

l'offre PRM prévoit que³ « *lors de l'élaboration d'un projet de montée en débit, l'initiateur du projet doit réaliser, pour la zone arrière du sous-répartiteur concerné, une consultation formelle des opérateurs afin de connaître les intentions de démarrage effectif des déploiements de réseaux très haut débit en fibre optique. La commande de réalisation du point de raccordement mutualisé devra intervenir dans un délai maximal de 18 mois suivant la clôture de la procédure consultative.*

- *Si la commande concerne un sous-répartiteur dont la zone arrière ne fait l'objet d'aucun projet de déploiement de réseaux très haut débit en fibre optique planifié, la commande sera acceptée, dans le respect des critères [d'éligibilité technique].*

² Lignes directrices communautaires pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit, 30 septembre 2009 :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2009:235:0007:0025:FR:PDF>

³ Article 4.2 de l'offre PRM relatif aux critères complémentaires d'éligibilité des sous-répartiteurs pour la montée en débit.

- *Si la commande concerne un sous-répartiteur dont la zone arrière fait l'objet d'un projet de déploiement de réseaux très haut débit en fibre optique dont le démarrage effectif aura lieu moins de 36 mois après la clôture de la procédure consultative, France Télécom rejettera la commande.*
- *Si la commande concerne un sous-répartiteur dont la zone arrière fait l'objet d'un projet de déploiement de réseaux très haut débit en fibre optique dont le démarrage effectif aura lieu plus de 36 mois après la clôture de la procédure consultative, la commande ne sera acceptée, dans le respect des critères [d'éligibilité technique], que lorsque :*
 - o *le sous-répartiteur se trouve dans une commune rurale au sens de l'INSEE ;*
 - o *ou le sous-répartiteur se trouve dans une commune urbaine au sens de l'INSEE ; et regroupe plus de 50 % de lignes dont l'atténuation est supérieure à 53 dB à 300 kHz. »*

En pratique, et en application directe des lignes directrices de la Commission européenne sur les aides d'État, la « consultation publique préalable » prévue par l'offre PRM permet à une collectivité territoriale qui souhaite mettre en œuvre la montée en débit via l'accès à la sous-boucle, de recueillir pour chacune des zones arrière des sous-répartiteurs concernés :

- les projets et calendriers de déploiement détaillés des réseaux à très haut débit en fibre optique prévus par les opérateurs ;
- les éléments permettant de valider la crédibilité de leurs intentions de déploiement.

1.2 Recommandations de mise en œuvre

1.2.1 Initiative de la consultation publique

Il revient à la collectivité territoriale d'initier la consultation publique préalable au projet de montée en débit via l'offre PRM.

1.2.2 Calendrier dans lequel la consultation publique doit être lancée

La collectivité ne disposant que d'un délai de 18 mois à l'issue de sa consultation publique pour commander les prestations de l'offre PRM, la date de lancement de cette consultation, et conséquemment de sa clôture, doit être arrêtée de manière à permettre à la collectivité de commander rapidement les prestations de l'offre PRM, c'est-à-dire dans un calendrier resserré dès lors que cette consultation est achevée.

Aussi, la date opportune de lancement de la consultation publique dépendra donc directement du périmètre du projet visé (maille géographique, nombre de sous-répartiteurs) et de la complexité du montage juridique choisi par la collectivité (délégation de service public, marché de travaux, contrat de partenariat...).

Ainsi, pour des projets de taille réduite, et/ou s'appuyant sur des procédures simples (marché de travaux) il peut être pertinent que le porteur du projet lance sa consultation publique préalablement aux appels d'offres visant la réalisation du projet lui-même. En effet, le calendrier de réalisation du ou des NRA-MED pourra s'insérer dans le délai de 18 mois prévu par l'offre PRM.

En revanche, certaines procédures ou projets de grande ampleur intégrant notamment l'établissement d'importantes infrastructures pour la collecte des NRA-MED supposent des délais de mise en

concurrence parfois importants (les contrats de partenariat peuvent, par exemple, nécessiter une longue période de négociation). Dans ce cas, la collectivité territoriale devra prendre en compte les éventuelles contraintes de délai de son projet pour définir la date adéquate de lancement de sa consultation publique lui permettant de passer ses commandes de l'offre PRM.

1.2.3 Publicité de la consultation préalable

La consultation publique préalable a pour objectif de permettre aux opérateurs de déclarer leurs intentions et de préciser leurs plans de déploiement de réseau à très haut débit en fibre optique pour les zones de sous-répartition considérées.

À cet effet, il est essentiel d'assurer une large diffusion au document mis en consultation publique. Il est donc recommandé à la collectivité territoriale de mobiliser plusieurs outils de diffusion comme :

- la diffusion au format électronique via un site internet : si la collectivité dispose d'un site internet, elle pourrait y publier sa consultation. En outre, l'ARCEP mettra en place, sur son propre site institutionnel, une page internet dédiée pouvant centraliser les consultations publiques des collectivités territoriales. Pour une efficacité maximale, il est proposé que la diffusion sur le site de l'ARCEP soit systématique afin de donner aux collectivités l'assurance que leur consultation sera connue, et aux opérateurs la garantie d'avoir accès à toutes les consultations publiques préalables ;
- la diffusion par courrier : ce mode de diffusion permet d'obtenir une preuve écrite (courrier recommandé) de la réception de la consultation publique par les principaux opérateurs. Ce type de diffusion ciblée permettra à une collectivité territoriale d'être assurée que sa consultation est connue des principaux opérateurs susceptibles de déployer des réseaux de communications électroniques en fibre optique sur les territoires visés. Le courrier viendra ainsi utilement compléter la diffusion par site internet ;
- la publication dans un journal d'annonce légal : il s'agit là d'un mode de diffusion répandu et largement utilisé par les collectivités. Néanmoins, la collectivité devra dans ce cas veiller à ce que la diffusion de ce journal soit la plus large possible pour s'assurer que les opérateurs ont pu raisonnablement y avoir accès.

1.2.4 Délai de clôture recommandé

Afin que la consultation publique préalable puisse permettre effectivement à la collectivité territoriale d'obtenir des informations relativement précises des opérateurs sur leurs intentions de déploiement, il conviendrait de leur laisser un temps de réponse adéquat : il apparaît raisonnable que le délai offert aux opérateurs ne soit pas inférieur à deux mois.

1.2.5 Durée de validité et utilisation des réponses obtenues

Les résultats de la consultation publique préalable sont valables 18 mois après la clôture de la période consultative et peuvent être utilisés pour toute commande de réalisation de l'offre de gros PRM de France Télécom durant ce délai.

2 Modèle de « consultation publique préalable » à destination des collectivités

Le modèle de consultation publique préalable est constitué de 3 parties :

- description du projet de la collectivité ;
- périmètre de ce projet : liste des zones de sous-répartition concernées ;
- intention de déploiement en très haut débit des opérateurs sur les zones concernées.

La collectivité est donc invitée à compléter avec précision les deux premières parties et pourra s'appuyer, pour cela, sur les données obtenues via l'offre d'« information préalable »).⁴. Les opérateurs, quant à eux, sont appelés à compléter avec précision la troisième partie du modèle.

⁴ L'« offre pour la fourniture d'informations préalables sur les infrastructures de boucle locale de France Télécom » est destinée aux opérateurs et aux collectivités locales et est disponible sur <http://www.orange.com/fr/reseaux/documentation/documentation>

Consultation publique préalable à la réalisation d'un projet de montée en débit via l'offre PRM

1. Description sommaire du projet de montée en débit

À compléter par la collectivité

2. Les sous-répartiteurs concernés par le projet de montée en débit

Clé SR	Clé NRA	Code commune du sous-répartiteur	Nom de la commune	Nombre de lignes

3. Éléments de réponses attendus de la part des opérateurs

Les opérateurs sont invités à communiquer, le cas échéant, leurs intentions de déploiement de réseaux à très haut débit en fibre optique concernant chacune des XX zones de sous-répartition listées dans le tableau « sous-répartiteurs concernés par le projet de montée en débit ».

Pour cela il est demandé aux opérateurs de compléter le tableau suivant pour chaque zone de sous-répartition identifiée et concernée par leurs intentions de déploiement de réseaux à très haut débit en fibre optique.

Zone arrière de sous-répartition concernée : 00000AAA000 (clé SR)	
Technologie envisagée pour le déploiement	
Est-ce que le déploiement concerne les clients résidentiels	
Date prévisionnelle des études	
Date prévisionnelle d'engagement des travaux effectifs	
Durée prévisionnelle des travaux	
Date de couverture complète prévisionnelle de la zone	
Coordonnées d'un contact désigné par l'opérateur	

Enfin les opérateurs sont invités à fournir le plan d'affaires ou de financement de leur projet de déploiement de réseaux à très haut débit en fibre optique (ou tout autre élément permettant de vérifier la crédibilité de leurs intentions de déploiement).